

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2142/24
du 24 juin 2024

Dossier n° L-CIV-618/22

Audience Publique du lundi, 24 juin 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse

comparant par Maître Marie MALDAGUE, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse

comparant par Maître Leslie BESCH, avocat, en remplacement de Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, les deux demeurant Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit d'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 28 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 15 décembre 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute du présent jugement.

A la prédite audience, l'affaire fut fixée à l'audience du 27 février 2023. Lors de cette audience, l'affaire fut fixée au rôle général. Suite au courriel de Maître Patrice MBONYUMUTWA du 12 mars 2024 l'affaire fut réappelé à l'audience du 10 juin 2024. Lors de cette audience l'affaire fut utilement retenue par expédient et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, afin de :

- voir dire que le contrat conclu entre parties le 16 novembre 2020 est nul,
- la voir condamner à lui payer la somme de 10.900,00 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 8 avril 2022, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de la somme de 4.000,00 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 8 avril 2022, sinon de la demande en justice, sinon encore du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,00 euros.

La partie demanderesse a conclu à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Au soutien de ses prétentions, PERSONNE1.) fait exposer avoir signé, en date du 16 novembre 2020, un contrat d'études avec la société SOCIETE1.) pour suivre un « Master européen en Gestion des Ressources Humaines ». Il se serait agi d'un contrat pour deux années scolaires pour une formation dispensée par la SOCIETE2.), une structure d'enseignement de la défenderesse. La formation dispensée aurait été présentée comme un « Master » en alternance, pendant lequel les étudiants doivent trouver un stage à mi-temps partiel de 4 journées par semaine et aller en cours une journée par semaine. PERSONNE1.) aurait commencé les cours en novembre 2020 après avoir abandonné un Master Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation entamé à l'Université de ADRESSE3.) en septembre 2020. Elle aurait, en effet, préféré le Master lui proposé par la défenderesse. Lors de sa première année de Master, elle aurait effectué un stage auprès de la société SOCIETE3.). Lors de sa deuxième année de Master, elle aurait trouvé un stage auprès de la même société.

PERSONNE1.) insiste sur le fait que lors de son inscription, la formation vendue par la défenderesse aurait été dénommée « Master ». Elle ne se serait partant posée aucune question sur la reconnaissance de ce diplôme.

En décembre 2021, la défenderesse aurait toutefois changé le titre de « Master » en « Mastère européen ». Ce changement de dénomination aurait généré des doutes et des interrogations dans le chef de PERSONNE1.), qui aurait alors découvert que le diplôme délivré ne serait pas reconnu au Grand-Duché de Luxembourg, étant souligné que le « Mastère européen » ne correspondrait pas à un « Master ».

En droit, PERSONNE1.) conclut à la nullité du contrat pour vice du consentement. En ordre principal, il y aurait lieu à annulation du contrat pour cause de dol, la défenderesse ayant délibérément indiqué dans ses contrats, sur son site internet, ses publicités et dans ses médias qu'il s'agissait d'un « Master » et non pas d'un « Mastère ». En ordre subsidiaire, il y aurait lieu d'annuler le contrat pour cause d'erreur dans le chef de PERSONNE1.), qui aurait contracté avec la défenderesse en pensant s'inscrire dans une formation de « Master ».

PERSONNE1.) conclut à se voir rembourser le montant d'ores et déjà payé de 10.900,00 euros ainsi qu'à se voir allouer des dommages et intérêts pour cause de préjudice moral à hauteur de 4.000,00 euros.

Lors des débats du 10 juin 2024, lors desquels les parties ont fait retenir l'affaire par expédient, la société SOCIETE1.) s'est déclarée d'accord à voir prononcer la nullité du contrat. Les parties se sont accordées sur un montant de 4.317,96 euros au titre de dommages et intérêts et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement.

PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Acte leur en est donné.

Conformément à l'accord des parties, il y a lieu de déclarer nul le contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en date du 16 novembre 2020 et de condamner cette dernière au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 4.317,96 euros. Il y a encore lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de la société SOCIETE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

déclare nul le contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en date du 16 novembre 2020,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.317,96 euros au titre de dommage et intérêts,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à se voir allouer une indemnité de procédure,

déboute PERSONNE1.) du surplus de sa demande,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Véronique JANIN